

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UTILISATION** **DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et 2122-21 imposant de conserver et d'administrer les propriétés de la Commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

Vu le règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public) ;

Vu la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_ approuvant le présent règlement intérieur ;

Considérant que la Ville de Pau souhaite promouvoir la pratique du Sport ;

Considérant qu'il est important de favoriser la mixité sociale, le brassage intergénérationnel ;

Considérant que la pratique du sport est garante d'une bonne santé physique et mentale ;

Considérant que la Ville de Pau, dans le cadre du soutien apporté à la vie associative locale souhaite favoriser les initiatives à caractère social, culturel, sportif, économique et artistique.

<b>SOMMAIRE</b>		
<b>Titre I</b>	Dispositions générales	page 2
<b>Titre II</b>	Mise à disposition	page 6
<b>Titre III</b>	Sécurité - Hygiène - Incendie	page 9
<b>Titre IV</b>	Exécution	page 10

## **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : OBJET**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives applicables à l'ensemble des équipements sportifs municipaux (terrains de sport, salles de sport, gymnases, trinquets) à l'exception du Complexe de Pelote, des tennis du Cami Salié et des piscines municipales.

Ce règlement est complémentaire des éventuelles Conventions spécifiques signées avec les utilisateurs pour l'usage de certaines installations sportives.

Les équipements municipaux sont mis à disposition des usagers à des fins de pratiques sportives individuelles ou collectives, d'initiation, d'entraînement et de compétition.

### **Article 2 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Seuls les utilisateurs ayant obtenu une autorisation écrite et préalable de la Ville de Pau, propriétaire des installations auront accès aux équipements visés dans l'article 1.

Les équipements sont placés sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés.

Toute personne ne peut accéder aux installations qu'en présence d'un professeur, d'un dirigeant ou d'un responsable désigné par l'utilisateur. Les encadrants devront être présents durant tout le temps pendant lequel du public est placé sous leur responsabilité dans l'équipement.

Chaque utilisateur reconnaît avoir pris connaissance des articles du présent règlement et s'engage à les respecter et à les faire appliquer durant son temps d'occupation du site.

Les utilisateurs s'engagent à suivre, en toutes circonstances, toute demande émanant des agents de la Ville de Pau.

### **Article 3 : TENUE VESTIMENTAIRE**

L'ensemble des utilisateurs doit pratiquer l'activité avec une tenue adaptée à son sport (vêtements, chaussures) et aux précautions requises pour la sauvegarde de l'équipement, notamment celles liées au revêtement des sols.

Concernant l'utilisation des trinquets, le port des lunettes est obligatoire.

### **Article 4 : SOUS-LOCATION**

La sous-location ou la mise à disposition au profit de tiers (à titre gratuit ou onéreux) des équipements est interdite sauf accord préalable et écrit de la Ville de Pau.

### **Article 5 : VOLS ET OBJETS TROUVES**

Il est particulièrement recommandé aux usagers de centraliser les objets de valeur (portefeuilles, montres, bijoux, téléphones, etc....) dans une valise ou un sac et de les remettre à un responsable, la responsabilité de la commune ne pouvant être engagée en cas de vol, perte ou dégradation.

Aucun objet de valeur ne peut être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein des équipements sportifs.

Les objets ou vêtements trouvés dans les différents locaux au cours des séances sportives, doivent être remis au personnel municipal lorsqu'il est présent sur site ou le cas échéant être déposés à la Direction des sports et de l'éducation.

Les utilisateurs ne peuvent rendre la Ville de Pau responsable des vols commis dans les installations municipales mises à leur disposition durant les séances d'entraînements ou les compétitions. Il en va de même des abords de ces équipements (parkings et abris vélos s'ils existent).

#### **Article 6 : DÉGRADATIONS**

Les utilisateurs sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner aux locaux et aux équipements mis à disposition, soit à titre personnel, soit du fait des personnes qu'ils ont introduites ou laissées s'introduire.

En cas de constat de dégradations, l'utilisateur doit en informer la Direction des sports et de l'éducation dans les plus brefs délais. Toute dégradation perpétrée par les usagers durant la période d'occupation des locaux fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur titulaire du créneau du montant de la réparation ou du remplacement du matériel ou mobilier.

L'utilisateur est responsable des personnes placées sous sa responsabilité, des conditions dans lesquelles s'exerce l'occupation et devrait à ce titre répondre de tout incident qui pourrait se produire.

L'utilisateur doit informer la Ville de Pau dans les plus brefs délais de tout problème de sécurité dont il aurait connaissance, tant pour les personnes que pour les locaux ou le matériel mis à disposition.

#### **Article 7 : BRUIT**

L'utilisateur doit également veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Il prendra en particulier toutes dispositions pour ne pas perturber le voisinage ou les riverains.

#### **Article 8 : PROPRETÉ**

A l'issue de chaque utilisation, les locaux ainsi que les extérieurs doivent être laissés dans un parfait état de propreté. Les utilisateurs ont à leur disposition du petit matériel afin de pouvoir assurer l'entretien des locaux. Il leur est demandé de prendre soin de ce matériel et de le ranger après chaque utilisation à l'emplacement prévu à cet effet.

L'entrée dans les vestiaires des terrains de grands jeux (synthétiques et naturels) doit se faire pieds déchaussés. Des décrotoirs et robinets dédiés étant à la disposition des utilisateurs il est strictement interdit de nettoyer les chaussures dans les lavabos et les douches.

Concernant la pratique du handball, l'utilisation de la résine est strictement interdite dans les équipements sportifs (tant pour les entraînements que pour les compétitions).

La Ville de Pau se réserve le droit de facturer une prestation de nettoyage, dont le tarif est établi par délibération, dans l'hypothèse où l'équipement n'est pas laissé dans un parfait état de propreté.

#### **Article 9 : INTERDICTIONS**

Il est interdit :

- de donner de leçons particulières, même à titre gratuit, dans les équipements sportifs sans autorisation de la Ville de Pau ;
- d'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont pas normalement destinés ;
- de se suspendre aux cages de football, handball ainsi qu'aux paniers de basket ou tout élément non prévu à cet effet ;
- de procéder à des modifications sur les installations existantes ;

- de bloquer ou occulter les issues de secours ;
- de réduire la largeur des circulations dans l'établissement ;
- de mettre en place des barrières de police ou tout autre dispositif pouvant gêner la circulation du public et des usagers ;
- de consommer de l'alcool, excepté dans le cadre d'autorisations dérogatoires temporaires
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes et flammes vives ;
- de fumer et de vapoter dans les locaux affectés à un usage collectif (articles L. 3512-8, R. 3512-2 et L. 3513-6 du Code de la santé publique) ;
- de faire pénétrer des animaux dans les installations couvertes et de plein air, à l'exception des chiens guides ;
- de mettre en place des installations techniques supplémentaire (électrique, chauffage, cuisson, autres) à l'intérieur de l'établissement (seuls les percolateurs, les fours à micro-ondes de moins de 3.5kw, les cafetières et les bouilloires sont autorisés lors des manifestations) ;
- De recharger des véhicules électriques (voitures, trottinettes...) excepté si l'équipement est équipé de bornes spécifiques.
- de pénétrer dans un local technique ;
- d'intervenir dans une armoire électrique ;
- d'introduire tout matériel dont les caractéristiques électriques ne sont pas compatibles avec celles des installations ;
- d'introduire des cycles, trottinettes et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux et plus généralement tout engin à moteur ;
- de camper sur le site ;
- d'endommager les plantations, mobilier et d'une manière générale tout aménagement sur le site ;
- d'emprunter ou de déplacer le matériel affecté à un équipement ;
- de jeter à terre des papiers, détritiques et tout autre déchet hors des poubelles mises à disposition sur le site ;
- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de l'établissement ;
- d'utiliser des engins à roulettes à l'intérieur du site excepté pour les pratiques sportives nécessitant cet équipement ;
- d'introduire dans le site tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres usagers ou pouvant produire des dommages physiques tant pour l'utilisateur que pour les autres personnes (armes, bouteilles en verre, produits illicites et dangereux, etc).

### **Article 10 : AMÉNAGEMENTS**

Tous les aménagements temporaires à l'intérieur ou à l'extérieur des installations sont interdits.

Les issues de secours seront maintenues dégagées en toutes circonstances.

Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel mis à disposition.

Seul le petit matériel nécessaire à la pratique du sport est autorisé, celui-ci devra être rangé après usage à l'emplacement réservé à cet effet.

### **Article 11 : TRAVAUX**

Seule la Ville de Pau est autorisée à effectuer des travaux y compris ceux de maintenance.

Toutefois, l'usager pourra faire dans les locaux, à ses frais, tous travaux, aménagements ou installations que bon lui semblera, conformément à la destination des lieux. Il doit pour cela obtenir au préalable l'autorisation écrite du propriétaire. Dans l'hypothèse de l'aménagement d'un local fermant à clé, un double de celle-ci devra impérativement être remis à la Direction des sports et de l'éducation, notamment pour permettre au bureau de contrôle d'accéder à ce lieu lors des contrôles réglementaires.

En fin de jouissance, les travaux, embellissements, améliorations, installations, décors qui auraient été faits

dans les locaux loués seront déposés aux frais de l'occupant, ou resteront propriété de la collectivité, sans aucune indemnité.

Il est précisé que la pose éventuelle d'appareils de sonorisation, les modifications ou adjonctions aux installations électriques existant dans l'établissement ne peuvent être effectuées sans autorisation de la commune.

#### **Article 12 : PUBLICITE**

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des installations sportives est interdite sauf autorisation préalable et écrite de la Ville de Pau qui exerce un droit de regard sur le contenu de celle-ci.

En cas d'autorisation, la Ville de Pau peut demander le paiement d'un droit à son bénéfice en application de la délibération tarifaire adoptée par le Conseil municipal.

En tout état de cause, l'installation serait faite sous le contrôle du personnel municipal et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

Après la période d'utilisation autorisée, l'utilisateur doit veiller au retrait dans les 24 heures de toutes publicités installées et au respect des installations. Passé ce délai, l'utilisateur se verra appliquer une pénalité de 100 € par jour de retard.

#### **Article 13 : DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Les utilisateurs sont tenus d'occuper le site conformément aux notions de développement durable et d'utilisation responsable des locaux.

Ils sont tenus à leur départ de s'assurer :

- de l'extinction de l'ensemble des lumières et de l'éclairage des terrains ;
- de la fermeture de l'ensemble des robinets ;
- de la réduction des chauffages quand ces derniers sont programmables ;
- de la fermeture de l'ensemble des locaux à clé.

Les utilisateurs qui ne se conformeraient pas à ces obligations s'exposent à une suspension des créneaux.

#### **Article 14 : ORGANISATION DE BUVETTES (code de la santé publique)**

Principe général : la vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 (boissons alcoolisées) définis à l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique sont interdites dans l'enceinte d'un complexe sportif.

Les articles L. 332-3 à L. 332-5 du Code du sport répriment, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive, l'accès au sein des enceintes sportives des personnes en état d'ivresse et l'introduction par force ou par fraude de boissons alcoolisées.

Cas particulier : en application de l'article L. 313-1 du Code du tourisme, le Maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) dans l'enceinte d'un complexe sportif, en faveur des associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du Code du sport et dans la limite des dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande.

#### **Article 15 : ORGANISATION DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS**

Il est spécifié que pour chacune des rencontres ou compétitions programmées dans les installations sportives (matches, tournois), les sociétés et associations organisatrices doivent formuler une demande d'autorisation

d'utilisation de l'équipement au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre. Pour les demandes de manifestations intégrant l'utilisation d'un équipement sportif, celles-ci doivent être présentées via le formulaire d'organisation de manifestation téléchargeable sur le site de la Ville de Pau 2 mois minimum avant la manifestation.

L'utilisateur est responsable de l'organisation et du déroulement de la rencontre.

A cet effet, il est tenu de prévoir notamment le service d'ordre nécessaire, d'assurer le placement des spectateurs et le fonctionnement d'un service médical, le recrutement et le paiement du personnel de perception et de contrôle (rencontres avec accès payant), étant entendu que toutes les autorisations préalables auront été obtenues des administrations intéressées, par le groupement utilisateur. Les frais d'organisation sont intégralement à la charge de l'organisateur.

L'attention des utilisateurs est attirée sur le respect obligatoire des normes de sécurité concernant l'effectif maximum du public susceptible d'être admis dans chaque salle.

A l'issue de ces dernières, les installations doivent être laissées dans un parfait état de propreté, le matériel mis à disposition rangé. Dans les cas du non-respect de ces règles, une facturation dont le tarif est établi par délibération du Conseil Municipal sera appliquée

#### **Article 16 : DROITS D'AUTEURS**

En cas d'utilisation de sonorisation, l'utilisateur ferait son affaire des déclarations auprès de la société d'auteurs (SACEM ou SACD) ainsi que le règlement des droits correspondants.

De même, il aura à sa charge s'il y a lieu, la déclaration et le règlement au Centre National de la Musique la taxe applicable aux spectacles.

### **TITRE II – MISE A DISPOSITION**

#### **Article 17 : PRINCIPES DE MISE A DISPOSITION**

L'utilisation d'un équipement s'effectue selon les modalités fixées dans le présent règlement. L'autorisation d'utilisation est accordée à titre précaire et révocable, la collectivité se réservant le droit par nécessité de service, par simple notification effectuée à l'avance, de l'annuler ou de la modifier.

#### **Article 18 : PLANNING D'UTILISATION**

Les plannings d'utilisation des installations sportives sont élaborés chaque année pour la période du 1er septembre au 31 Août de l'année suivante. Des plannings spécifiques sont élaborés pendant les périodes de vacances scolaires. Toutes les demandes doivent impérativement être présentées par écrit à l'attention de la Direction des sports et de l'éducation - Service gestion des équipements sportifs qui est en charge de la planification pour :

- les demandes d'utilisation des équipements pour les entrainements annuels au plus tard le 30 juin,
- Les demandes d'utilisation pour les périodes de vacances scolaires au plus tard 15 jours avant le début des périodes concernées ;
- les demandes de créneaux ponctuels en semaine : au minimum 5 jours avant la date souhaitée de mise à disposition ;
- les réservations d'équipements pour les compétitions, matchs, qui sont principalement organisés les week-end, celles-ci doivent être présentées dès connaissance du calendrier des compétitions connu ou à défaut au plus tard le lundi précédant la réservation.

La demande d'utilisation doit être conforme à la destination et à la classification de l'équipement au regard des dispositions applicables aux établissements recevant du public.

La demande est examinée en fonction des disponibilités, du public visé et de l'intérêt général qui s'attache au projet du demandeur.

Pour ce qui concerne les demandes d'utilisation pour les entraînements annuels, le demandeur reçoit une décision écrite d'accord ou de refus de sa demande dans un délai de deux mois.

L'accord éventuel est formalisé par l'accord écrit du Maire de Pau ou de son représentant dûment habilité, fixant notamment le détail des créneaux attribués, les conditions financières de l'occupation conformes aux tarifs votés par le Conseil municipal de la Ville de Pau et toutes autres sujétions particulières qui seraient imposées au demandeur.

Les installations sportives seront fermées les jours fériés excepté pour les compétitions ou demandes ponctuelles qui devront faire l'objet d'une demande préalable (cf. supra).

#### **Article 19 : URGENCE SANITAIRE**

En cas d'état d'urgence sanitaire, les usagers ainsi que les spectateurs doivent se conformer aux dispositions édictées au niveau national ; départemental et local (exemple : présentation d'un « pass sanitaire » valide pour les personnes concernées, application des gestes barrières ou autres).

#### **Article 20 : HORAIRES**

Les usagers sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation des installations qui leur sont attribués. Ceux-ci sont définis en début de saison sportive via un courrier de mise à disposition précisant les horaires d'entrée et de sortie de l'aire de jeu :

- 15 minutes avant l'entrée sur l'aire de jeu sont accordées pour le passage aux vestiaires ;
- 20 minutes après la sortie de l'aire de jeu sont accordées pour le passage aux vestiaires et aux douches.

Le respect scrupuleux des horaires et du calendrier attribués à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

#### **Article 21 : UTILISATION DES CRENEAUX PAR LES CLUBS SPORTIFS**

Le club utilisateur s'engage à disposer, en permanence et avec des effectifs satisfaisants, de l'équipement qui lui est accordé.

La non-utilisation ponctuelle ou définitive des créneaux attribués doit faire l'objet d'un mail adressé à la Direction des sports et de l'éducation dans les plus brefs délais, à l'adresse électronique suivante : [sports.proximite@ville-pau.fr](mailto:sports.proximite@ville-pau.fr)

Dans un souci d'optimisation dans l'utilisation des équipements sportifs, la collectivité se réserve le droit d'annuler en cours d'année les créneaux attribués à une structure dans les cas suivants :

- la non-utilisation répétitive d'un créneau sans que la Ville de Pau en ait été informée ;
- l'utilisation de créneaux sans accord préalable de la Ville de Pau ;
- la faible participation récurrente du public à l'activité proposée (effectif < 50% de l'effectif théorique).

#### **Article 22 : RETRAIT D'AUTORISATION D'UTILISATION**

Le Maire de PAU se réserve le droit de retirer immédiatement l'usage du site à celui qui l'utiliserait dans des

conditions contraires à la sécurité des biens ou des personnes, aux bonnes mœurs, au présent règlement et plus généralement, aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'une des dispositions du présent règlement intérieur donnera également lieu au retrait immédiat et sans indemnité de l'autorisation d'occupation.

Conformément au Code des relations entre le public et l'administration, le retrait de l'autorisation ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé aura été informé des griefs formulés à son encontre et aura été mis à même de demander la communication du dossier le concernant et de présenter, après un délai suffisant, ses observations écrites et, s'il en fait la demande, orales.

Il pourra pour l'occasion se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ou lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

Le retrait de l'autorisation pourra également intervenir à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général.

Il est rappelé que les séances d'entraînement ou les compétitions peuvent être suspendues en totalité ou en partie par décision municipale, le cas échéant, notamment pour mauvais état des terrains (pluie ou gel ou travaux de réfection) et dans tous les cas où la sécurité du public pourrait être mise en cause.

### **Article 23 : TARIFICATION**

Pour certains équipements où une tarification est appliquée, celle-ci s'effectue sur la base des tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les créneaux sont attribués pour l'ensemble de la saison sportive et sont facturés aux utilisateurs, sans considération de leur assiduité selon leur catégorie. La non-facturation d'un créneau ne pourra s'appliquer que si l'annulation du créneau résulte d'un cas de force majeure justifié par l'utilisateur.

Tout retard dans l'acquittement des sommes dues expose l'utilisateur au retrait de l'autorisation d'occupation de l'installation.

### **Article 24 : ACCES AU SITE**

Le stationnement se fait de façon à ne pas gêner la circulation au sein du site et l'accès aux véhicules de secours.

Afin de faciliter l'accès, pour certains sites, une clé ou un badge permettant l'accès aux vestiaires et aux locaux annexes est remise aux utilisateurs. Ces derniers ont la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des locaux.

En cas de perte le renouvellement ferait l'objet d'une facturation dont le tarif est établi par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 25 : ASSURANCE – RESPONSABILITÉS**

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé à ses préposés ou aux tiers, ainsi qu'aux matériels et installations mis à sa disposition, qui surviendrait durant les périodes d'occupation.

Il est tenu, avant toute occupation des locaux, de remettre à la Direction des sports et de l'éducation, une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs indiquant que pour la période considérée, il bénéficie d'une couverture des risques liés aux activités pratiquées.



Faute de présentation de cette attestation l'équipement ne serait pas mis à disposition.

### **TITRE III – HYGIÈNE – SÉCURITÉ – INCENDIE**

#### **Article 26 : CAPACITÉ D'ACCUEIL**

Les établissements recevant du public sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de l'effectif maximal autorisé de personnes susceptibles d'être présentes simultanément dans l'établissement (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'établissement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité.

Celle-ci doit être respectée en toutes circonstances par l'utilisateur.

#### **Article 27 : SÉCURITÉ – INCENDIE**

L'utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité du site, affichées avec les plans d'évacuation. Il veille à la présence de personnes désignées et formées pour la mise en œuvre des moyens de secours, de l'évacuation du public (notamment les personnes en situation de handicap), de l'alerte et de l'accueil des services extérieurs de secours.

L'utilisateur doit procéder avec le représentant de la Ville de Pau, à la visite des locaux et de leurs accès et constater l'emplacement des dispositifs d'alarme, des dispositifs d'arrêts d'urgence et des moyens de lutte contre l'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur s'engage durant son activité à avoir au moins un téléphone portable en état de fonctionnement afin de pouvoir appeler les secours en cas de besoin (possibilité d'utiliser le téléphone urbain présent sur site lorsque l'équipement en est équipé).

En cas d'évènement météo (pluie, neige, gel ....) ou de force majeure pouvant entraîner un risque dans la pratique des usagers, la collectivité prendrait par arrêté une décision de fermeture des équipements concernés. Un affichage serait installé à l'entrée du site pour informer les utilisateurs qui devraient l'appliquer immédiatement.

#### **Article 28 : UTILISATION EXCEPTIONNELLE**

Toute exploitation de locaux ou d'espaces communs différente de la destination initiale réglementaire ne peut se faire qu'après accord de la Ville de Pau qui aura pris l'avis de l'autorité compétente pour l'utilisation exceptionnelle des locaux (GN 6).

#### **Article 29 : ORDRE PUBLIC**

L'utilisateur doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène.

Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée de mise à disposition.

La Ville de Pau se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations pour des interventions techniques

notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

#### **Article 30 : MAINTIEN DE L'ORDRE**

Les utilisateurs sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements de ceux dont ils ont la charge ainsi que du public.

En outre, il leur appartient de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

Toute personne présente sur le site doit adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, aucune violence physique et verbale ne sera tolérée.

#### **Article 31 : VIDEOPROTECTION**

Afin de garantir la sécurité des usagers, certains équipements sportifs municipaux sont placés sous vidéoprotection, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, le délai de conservation des images avant destruction automatique est de 15 jours.

#### **TITRE IV – EXÉCUTION**

##### **Article 32 : NOTIFICATION**

Deux exemplaires du présent règlement intérieur sont joints, au courrier accordant l'autorisation d'utiliser les équipements sportifs. Un exemplaire signé par l'utilisateur devra être retourné à la Direction des sports et de l'éducation accompagné de l'attestation d'assurance visée à l'article 25 avant toute utilisation.

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera affiché dans l'enceinte de chacun des établissements sportifs municipaux.